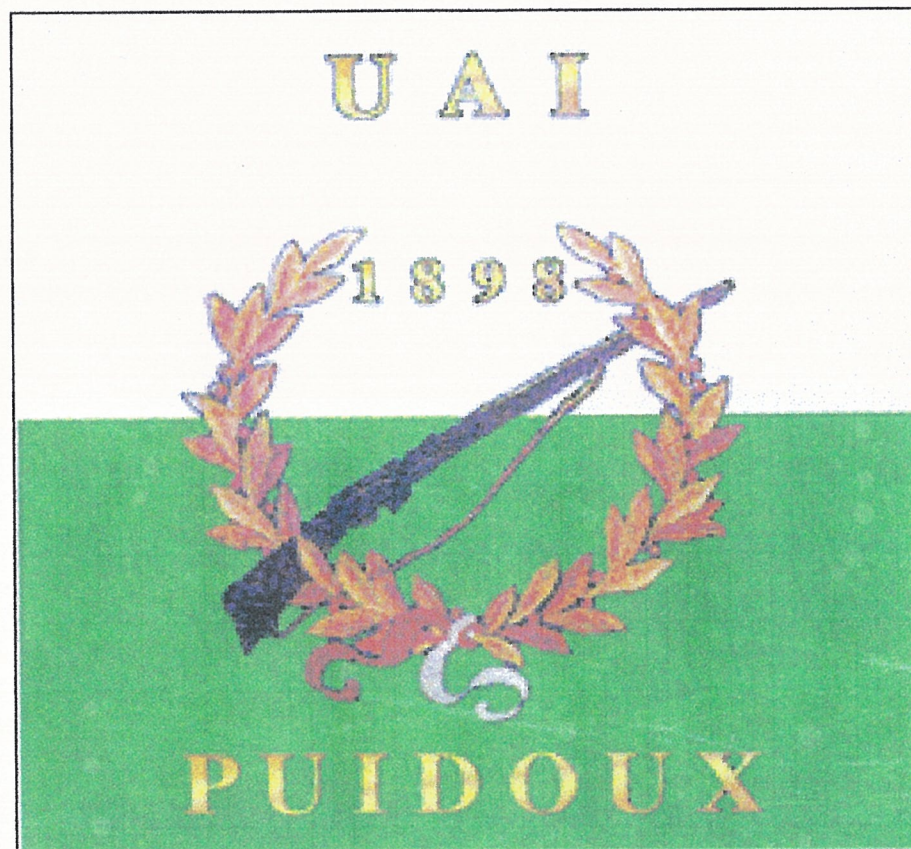




STATUTS

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ DE TIR
« ABBAYE DE L'UNION DES AMIS DE L'INDEPENDANCE »
1070 PUIDOUX

Article 1^{er}

Nom et organisation

La société, fondée en 1898, porte le nom de « ABBAYE DE L'UNION DES AMIS DE L'INDEPENDANCE ». Elle est une association au sens de l'art. 60 du Code civil suisse.
Son siège est à Puidoux.

Article 2

But

Elle a pour but de développer et de perfectionner le goût et la pratique du tir aux armes admises dans les tirs cantonaux et fédéraux afin de maintenir les traditions, l'honneur et l'indépendance de la Patrie.

Article 3

Activité

La société organise un tir annuel fixé au premier dimanche de juillet, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.
Elle participe aux tirs cantonaux et/ou fédéraux organisés à l'intention des Abbayes.

Article 4

Composition

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Conseil
- c) la commission de vérification des comptes

Article 5

Assemblée générale

Les membres de la société forment l'assemblée générale.

Article 6

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au mois de mars au plus tard. La convocation est envoyée sous pli simple dix jours avant l'assemblée générale ou extraordinaire.

Article 7

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1) Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 2) Rapport de la gestion du Conseil par l'Abbé-Président ou par son remplaçant
- 3) Rapport du trésorier
- 4) Rapport de la Commission de vérification des comptes
- 5) Approbation des rapports du Conseil, de la gestion et des vérificateurs des comptes
- 6) Nomination des membres du conseil
- 7) Nomination de l'Abbé-Président
- 8) Nomination des membres de la commission de vérification des comptes
- 9) Admissions, démissions et exclusions
- 10) Fixation de la cotisation annuelle, de la finance d'entrée et de la finance de tir
- 11) Propositions du Conseil
- 12) Propositions individuelles
- 13) Discussion.

Article 8

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin par le Conseil ou à la demande d'un cinquième des membres de la société. Pour toute assemblée générale extraordinaire, les membres doivent être convoqués individuellement.

Article 9

Les décisions de l'assemblée générale, en séance ordinaire ou extraordinaire, sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Article 10Le Conseil

La société est administrée par un Conseil dont la composition est la suivante :

- un Abbé-Président
- un lieutenant d'Abbé
- un greffier
- un trésorier
- cinq membres
- deux suppléants

Article 11

Le Conseil est élu par l'assemblée générale à la majorité relative des voix des membres présents. Cette nomination a lieu par séries annuelles de trois membres rééligibles pour une durée de trois ans. Si un membre le demande, l'élection se fait au bulletin secret individuel.

Article 12

Le Conseil dirige les affaires de la société. Il est responsable de ses opérations jusqu'à l'approbation de l'assemblée générale. Il fixe la durée du tir, le dirige et arrête les règlements y relatifs dans le cadre des prescriptions sur les tirs, procède à l'achat des prix et récompenses. Il a droit à une rétribution fixée par l'assemblée générale.

Article 13L'Abbé-Président

L'Abbé-Président est élu par l'assemblée générale à la majorité relative des voix des membres présents. Son élection a lieu chaque année. Il est rééligible. Si un membre le demande, l'élection se fait au bulletin secret individuel.

Article 14

Les attributions de l'Abbé-Président sont les suivantes :

- Il représente juridiquement la société
- Il préside le Conseil et les assemblées générales
- Il veille à l'exécution des règlements, des décisions du Conseil et de l'assemblée générale.
- Il signe collectivement avec le greffier, au nom de la société, tous les actes qui concernent l'administration et/ ou l'exécution des décisions du Conseil et de l'assemblée générale.
- En cas d'empêchement de remplir ses attributions, L'Abbé-Président sera remplacé par le lieutenant-Abbé, par délégation de pouvoirs.

Article 15

Les attributions du greffier sont les suivantes :

- a) Il s'occupe en général des écritures et de la correspondance de la société.
- b) Il dresse les procès-verbaux des délibérations du Conseil et de l'assemblée générale.
- c) Il tient à jour le registre matricule de la société.
- d) Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans la forme prévue par les statuts.

Article 16

Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- 1) Il tient la caisse et dresse les comptes annuels
- 2) Il place les fonds selon les directives du Conseil
- 3) Il peut être appelé à fournir des garanties, s'il y a lieu.

Article 17Commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de trois membres nommés pour trois ans et un suppléant désigné par l'assemblée générale ordinaire à la majorité relative des voix des membres présents. Elle est renouvelée chaque année à raison d'un tiers dans l'ordre d'entrée des membres dans la commission. Le membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

Article 18

Les attributions de la commission de vérification des comptes sont les suivantes

- 1) Examiner avec soin les comptes de la société, vérifier leur exactitude, contrôler les justificatifs et les avoirs de la société
- 2) Formuler les observations nécessaires, s'il y a lieu, signer les comptes et en proposer la corroboration à l'assemblée générale.

Article 19Admission

Peut être admis membre de la société, toute personne de nationalité suisse dans l'année de ses 17 ans et plus. Il faut en outre payer une finance d'agrégation fixée par l'assemblée générale.

Article 20

Tout enfant ou petit enfant de membres, dans l'année de ses 17 ans et plus, peut être reconnu membre de la société en payant une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale. Il doit prouver sa filiation. La reconnaissance est faite par l'Abbé-Président ou par le Conseil.

Article 21

Les finances d'agrégation et de reconnaissance se paient comptant.

Article 22

Démission : tout membre peut démissionner de la société, par lettre simple adressée à l'Abbé-Président, au moins dix jours avant l'assemblée générale. Elle devra mentionner que la cotisation a été versée pour l'année en cours.

Exclusion : si un membre n'a pas payé sa cotisation durant trois années consécutives, après rappels adressés par écrit par le Conseil, l'assemblée générale décidera de son exclusion (selon art. 7, al. 9).

Article 23Finances

Les finances d'agrégation et de reconnaissance doivent être capitalisées.

Article 24

La caisse de la société est alimentée par :

- les intérêts des capitaux
- une cotisation annuelle payable par tous les sociétaires, fixée par l'assemblée générale
- une finance de tir payable par tous les sociétaires est fixée par l'assemblée générale
- les dons d'honneur qui seront toujours reçus avec reconnaissance

Article 25Dispositions générales

Un membre peut faire l'objet d'une distinction spéciale par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil, s'il a œuvré d'une manière particulièrement marquante dans la société ou s'il a contribué de façon spéciale au bon renom de celle-ci. Il sera dès lors exonéré de la cotisation annuelle prévue sous lettre b) art. 24.

Article 26

La révision des statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 27

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par décision des deux tiers des voix des membres de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Cette même assemblée décidera de la répartition des avoirs de la société.

Article 28

Tout cas non prévu dans les présents statuts sera tranché par l'assemblée générale, dans le cadre des dispositions légales. En cas de besoin, on pourra se référer aux décisions et règlements de la Fédération des Abbayes Vaudoises.

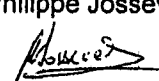
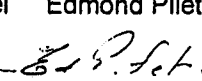
Article 29

Les présents statuts remplacent et annulent ceux du 25 mars 1982. Ils entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et par l'Autorité militaire du canton de Vaud.

Puidoux, le 24 mars 2000

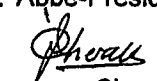
Au nom de la commission de révision :

Luc Chevalley Philippe Jossevel Edmond Pilet ~~Jean-Pierre Sirna~~


Ainsi lus et approuvés en assemblée générale le 24 mars 2000

L'Abbé-Président :

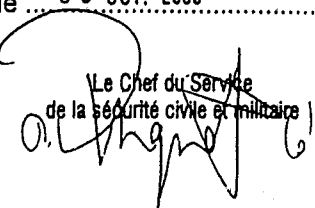

 Jacques Chevalley

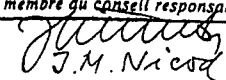
Le Greffier :


 Stéphane Chappuis

Les présents statuts sont approuvés par l'Autorité militaire du canton de Vaud.

Lausanne, le 30 OCT. 2000

Le Chef du Service
 de la sécurité civile et militaire


Statuts approuvés par le Conseil de la
 Fédération des Abbayes Vaudoises
 le 26 OCT 2000
 le membre du conseil responsable:

 J.M. Nicod